

Danse

Titre I

Règles communes

Article 1 : Engagement

1.1 Tout enseignant et élèves qui choisit de participer aux compétitions organisées par l'UGSEL s'engage à respecter le règlement et toutes les décisions prises par les commissions techniques nationales CTN de danse.

1.2 Tout élève doit obligatoirement être licencié avant les épreuves qualificatives de comité ou de territoire lorsqu'elles ont lieu.

En l'absence d'une organisation d'épreuve de qualification territoriale, la date limite d'organisation territoriale figurant au calendrier national de l'année en cours vaut date limite pour la prise de licence.

Toute demande de licence pour une participation aux Championnats Nationaux après la date limite qualificative du territoire sera refusée.

Les licences seront présentées et vérifiées lors du championnat.

Article 2 : podium et classement

Un classement des groupes par catégorie est fait le jour du championnat par le jury.

2.1 Le classement est établi en additionnant les notes des jurés officiant le jour J. Si deux groupes obtiennent les mêmes notes, ils sont déclarés ex-aequo.

2.2 Une cérémonie de remise des prix est organisée pour récompensée les 3 lauréats du championnat national dans les 2 catégories collège, soit 6 groupes, ainsi que pour les 3 lauréats du championnat national dans la catégorie lycée, soit 3 groupes.

Article 3 : sanctions disciplinaires

Lors d'un championnat, tout manquement au règlement sera examiné par les membres de la CTN pouvant aller jusqu'à la disqualification du championnat

Article 4 : Organisation du championnat

4.1 Les temps forts

Les organisateurs devront prévoir un accueil la veille pour les plus éloignés si nécessaire. Ils devront aussi prévoir un temps d'accueil et temps pastoral le jour du championnat. L'organisation se fait de préférence sur 1 jour avec 1 spectacle. Seront également organisés des temps d'ateliers sur des pratiques physiques artistiques ainsi qu'un temps de répétition sur scène.

De préférence, chaque équipe sera accompagnée d'au moins deux adultes avec licence d'encadrant (cf. RG) : un adulte sur le plateau avec l'équipe et un adulte en régie.

Titre II

Championnat national collège

Article 5 : Principe général

L'UGSEL organise, chaque année, un championnat collège pour les jeunes filles et les jeunes gens des catégories 6^{ème}-5^{ème} et 4^{ème}-3^{ème} (deux catégories uniques mixtes en genre définis par la classe non par l'âge), licenciés conformément aux Règlements Généraux.

Article 6 : Qualifications

Les qualifications sont effectuées par la Commission Technique Nationale de Danse, réunie en commission de qualification, au vu des résultats obtenus lors des épreuves territoriales et transmises par les instances compétentes pour la date demandée. Chaque territoire veillera à organiser son championnat au plus tard à la date limite de qualification territoriale.

6.1 Les premiers de chaque catégorie 6^{ème} -5^{ème} et 4^{ème}-3^{ème}, dans chaque territoire, sont qualifiés pour le championnat national.

6.2 Des quotas supplémentaires seront attribués en fonction du nombre d'AS dans les territoires.

6.3 Le territoire ou le comité organisateur se verra attribué 1 qualification supplémentaire par catégorie.

6.4 En l'absence de championnat qualificatif : la demande doit être déposée au secrétariat du territoire de rattachement pour validation au plus tard à la date limite des organisations territoriales figurant au calendrier national de l'année en cours. Cette demande sera transmise aux Services Nationaux avant la commission de qualification pour étude et décision finale par la CTN de Danse.

6.5 En cas de désistement d'un groupe qualifié, un repêchage peut être accordé par la CTN lors de la commission de qualification sur présentation d'une vidéo.

Article 7: Catégories, sur classement, composition des équipes

7.1 Une catégorie 6^{ème}-5^{ème} déterminé par la classe.

7.2 Une catégorie 4^{ème}-3^{ème} déterminé par la classe.

7.3 En cas d'équipe mélangeant deux catégories (sur classement), l'équipe sera inscrite dans la catégorie supérieure. Exemple : une équipe avec 10 danseurs 6^{ème} et 1 danseur de 4^{ème} sera inscrit en catégorie 4^{ème}-3^{ème}.

7.4 Les équipes qui présentent une chorégraphie, comprendront au minimum 5 danseurs interprètes et au maximum 20. Dérogation possible sur demande à la commission nationale.

Article 8 : Chorégraphies

8.1 La durée de la chorégraphie avec ou sans musique devra être comprise entre 5mn et 8mn. Le chronomètre se déclenche dès le début de la musique ou du mouvement. Pas de dérogation possible.

8.2 La chorégraphie devra porter un titre et traiter un argument, thème, objet...qui resteront les mêmes lors de tous les championnats.

Article 9 : Les juges

Le jury sera composé de différents membres de la CTN danse (n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie jugée), d'un ou deux enseignants experts de la région organisatrice, de deux élèves lycéen(nes) ayant suivi une formation territoriale.

9.1 Si les élèves n'ont pas été formés dans le territoire, alors il n'y aura pas de JO dans le jury.

9.2 Les élèves lycéen(nes) jugeant aux championnats de France collège ne pourront pas prétendre au HNSS.

Titre II**Championnat National Lycée****Article 10 : Principe général**

L'UGSEL organise, chaque année, un championnat pour les jeunes filles et les jeunes gens des catégories lycée, licenciés conformément aux Règlements Généraux.

Article 11 : Qualifications

Les qualifications sont effectuées par la Commission Technique Nationale de Danse, réunie en commission de qualification, au vu des résultats obtenus lors des épreuves territoriales et transmises par les instances compétentes pour la date demandée. Chaque territoire veillera à organiser son championnat avant la date limite de qualification.

11.1 Les deux 1^{ers} dans chaque territoire sont qualifiés pour le championnat national.

11.2 Des quotas supplémentaires peuvent être attribués en fonction du nombre d'AS dans les territoires.

11.3 Le territoire ou le comité organisateur se verra attribuer 1 qualification supplémentaire.

11.4 En l'absence de championnat qualificatif : la demande doit être déposée au secrétariat du territoire de rattachement pour validation au plus tard à la date limite des organisations territoriales figurant au calendrier national de l'année en cours. Cette demande sera transmise aux Services Nationaux avant la commission de qualification pour étude et décision finale par la CTN de Danse.

11.5 En cas de désistement d'un groupe qualifié, un repêchage peut être accordé par la CTN lors de la commission de qualification sur présentation d'une vidéo.

Article 12 : Catégories, composition des équipes

12.1 Une seule catégorie lycée.

12.2 Les équipes qui présentent une chorégraphie, comprendront au minimum 5 danseurs interprètes et au maximum 20. Dérogation possible sur demande à la commission nationale.

Article 13 : Chorégraphie

13.1 La durée de la chorégraphie avec ou sans musique devra être comprise entre 8 et 10mn. Le chronomètre se déclenche dès le début de la musique ou du mouvement. Pas de dérogation possible.

13.2 La chorégraphie devra porter un titre et traiter un argument, thème, objet...qui resteront les mêmes lors de tous les championnats.

13.3 Du fait des contraintes scolaires (voyage linguistique, historique, examens...), chaque danseur n'est pas tenu d'avoir participé au championnat du territoire, la chorégraphie pourra présenter de légères adaptations entre les différents championnats.

Article 14 : Les juges

14.1 Le jury sera composé de différents membres de la CTN danse (n'ayant pas d'équipe engagée en lycée), d'un ou deux enseignants experts (en relation avec la danse) du territoire qui organise.

Article 15: Haut Niveau du Sport Scolaire (HNSS)

15.1 Seuls les danseurs ou danseuses lycéens(nes) (second(es) ou premiér(res)) ayant participé au Championnat National pourront bénéficier des avantages conférés par un podium national. Cela sous condition d'être inscrit à l'option Haut Niveau Sportif Scolaire (HNSS) pour le BAC. La note HNSS de 16 points leur sera attribuée dans le cadre du Baccalauréat. Validée en classe de terminale.

15.2 La formation jeune officiel en danse n'étant pas suffisamment développée et non mise en place, la Commission Technique Nationale danse n'autorise pas la présentation des jeunes Officiel au HNSS, pas de note pour les jeunes juges se présentant au HNSS.